



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des  
Populations  
Mission Environnement Biologique**

210 Avenue de la Venise Verte  
79000 NIORT  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax ; 05.49.79.96.50  
Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :  
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30  
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2013**

Niort, le 7 novembre 2013

**RAPPORT  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole.
- STATUT JURIDIQUE** : Mme BERGEON Gwenaëlle  
(siège social) 4 Rue des Voies  
Vitré  
79600 ASSAIS LES JUMEAUX
- ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : Mme BERGEON Gwenaëlle  
Valette  
79390 THENEZAY
- REFERENCE** : Transmission en date du 30 octobre 2012 à Monsieur le Préfet de la demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage de volailles relevant de la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE**

Madame BERGEON Gwenaëlle bénéficie du récépissé de déclaration n°2744/2010 du 12 juillet 2010 pour un effectif de 9 800 dindes ou 29 400 animaux-équivalents, élevés sur litière dans un bâtiment de 1 290 m<sup>2</sup>. La superficie du plan d'épandage est de 60 ha.

## **2 – PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE**

### **2.1 – Présentation générale**

- ☞ Nom du demandeur .....: BERGEON Gwenaëlle
- ☞ Adresse du siège social.....: 4, rue des Voies – Vitré - 79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX
- ☞ Adresse de l'élevage.....: Valette - 79390 THENEZAY
- ☞ Statut juridique .....: Individuel
- ☞ Date de création.....: 15 octobre 2010 (site existant)
- ☞ SIRET.....: 527 674 964 000 12

Le volume de l'activité demandé est de 95 500 poulets standard ou animaux-équivalents. L'exploitante projette de construire deux bâtiments de 1 300 m<sup>2</sup> chacun soit 2 600 m<sup>2</sup>. Après réalisation, la surface totale des bâtiments couvrira 3 900 m<sup>2</sup>.

### **2.2 – Capacités techniques et financières**

#### **2.2.1 - Capacités techniques**

Mme BERGEON Gwenaëlle a travaillé comme ouvrière agricole dans un élevage de volailles depuis de nombreuses années et gère son élevage depuis 2010.

Les différents équipements sont choisis avec soin et en fonction de leur efficacité pour une conduite rationnelle de l'élevage. Différents partenaires (techniciens conseils en environnement) sont là aussi pour apporter leur expérience technique.

#### **2.2.2 - Capacités financières**

Une attestation bancaire est annexée au dossier et est assortie du commentaire suivant : « si l'enquête publique permet à Mme BERGEON de continuer son projet de développement avicole et de porter la surface des bâtiments avicoles à 3 900 m<sup>2</sup>, l'accord définitif de financement sera conditionné à une nouvelle étude complète de son dossier. »

### **2.3 - Les motivations pour le projet**

En 2012, Mme BERGEON Gwenaëlle décide d'augmenter la production de poulets avec la construction de deux bâtiments de 1 300 m<sup>2</sup> chacun. L'objectif étant d'installer son conjoint M. BERGEON Nicolas et pérenniser cet outil de production.

Les époux étaient ouvriers agricoles sur la ferme familiale des parents de Mme BERGEON.

### **2.4 - Présentation du projet**

#### **2.4.1 - Localisation de l'installation**

Il est prévu d'ajouter deux poulaillers de 1 300 m<sup>2</sup> chacun à celui existant de 1 290 m<sup>2</sup> sur le site de « Valette » à THENEZAY. L'implantation par rapport au cadastre est la suivante :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
THENEZAY 79	Valette	BI	23-24 et 49
CRAON 86		H	523

#### 2.4.2 – Classement de la zone au titre de l'urbanisme

Les parcelles référencées ci-dessus sont classées en A dans le PLU de la commune de THENEZAY. Cette zone est donc constructible pour les activités agricoles.

#### 2.4.3 - Volume de l'activité

La superficie et la capacité des bâtiments se déclinent de la façon suivante :

Bâtiment existant	1 290 m <sup>2</sup>	28 600 poulets ou animaux-équivalents
Bâtiment en projet	1 300 m <sup>2</sup>	33 450 poulets ou animaux-équivalents
Bâtiment en projet	1 300 m <sup>2</sup>	33 450 poulets ou animaux-équivalents
<b>Total</b>	<b>3 890 m<sup>2</sup></b>	<b>95 500 poulets ou animaux-équivalents</b>

#### 2.4.4 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Cl
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents  Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	95 500 AE	A
3660 a (*)	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	89 700 volailles	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans la l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	11,4 t	DC
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 050 m <sup>3</sup>	D
1430 1432.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 500 l	NC

2160.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	174 m <sup>3</sup>	NC
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène 66 KVa	NC

La rubrique 3660 a été créée pour les activités d'élevage de volailles qui relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED.

Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Elle réunit en un seul texte sept directives préexistantes distinctes relatives aux émissions industrielles. Les dispositions correspondant à la directive IPPC sont regroupées au sein de son chapitre II. Ce texte renforce tous les grands principes de la directive IPPC, en élargit légèrement le champ d'application et introduit de nouvelles dispositions en matière de remise en état des sols. Elle renforce également la participation du public. Ses principes directeurs sont :

- le **recours aux MTD** dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le **réexamen périodique** des conditions d'autorisation.
- la **remise en état du site** dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

#### 2.4.5. – Fonctionnement de l'élevage

##### 2.4.5.1 – Conditions de l'élevage

L'éclairage est modulé suivant le stade physiologique des volailles. La durée de l'éclairage et surtout l'intensité sont plus importantes lors de la période de démarrage des volailles.

La ventilation des bâtiments est de type dynamique. Le matériel d'aération est piloté par ordinateur afin d'obtenir une atmosphère assainie et constante par rapport à la condensation et la présence d'ammoniac. Un système de brumisation fonctionnera, si besoin est, en période estivale pour le bien-être des animaux.

Pour répondre aux exigences de confort en période froide et pour le démarrage des oiseaux, l'ensemble des bâtiments est chauffé par des radiants alimentés en gaz. La consommation est estimée à 7 tonnes par an.

##### 2.4.5.2 – Conduite de l'élevage

Les poulets sont élevés sur une période de 34 jours pour être abattus à un poids vif de 1,8 kg. L'élevage est conduit en bande unique afin de prévenir les risques sanitaires, tout en respectant l'ambiance, la densité, l'alimentation... Après le départ des oiseaux vers l'abattoir le vide sanitaire est de 15 jours.

### **2.4.5.3 - L'alimentation des animaux**

L'alimentation tient compte du stade physiologique des poulets, afin de réduire les rejets azotés et phosphorés dans les effluents. Quatre types d'aliment sont distribués au cours de la croissance. Les poulets consomment en moyenne près de 1,7 kg d'aliment par kg de poids. La consommation annuelle de l'élevage est estimée à 558 tonnes d'aliment livrées par camion de 40 tonnes.

### **2.4.5.4 - L'abreuvement des animaux**

L'eau d'abreuvement utilisée provient du réseau d'eau public. La consommation sera suivie par des compteurs installés dans chaque bâtiment. La consommation moyenne est de 2,3 litres par kilo d'aliment consommé. La consommation annuelle est estimée à 1 300 m<sup>3</sup> d'eau.

## **2.5 – Le projet par rapport à son environnement**

### **2.5.1 – Les habitations tiers**

Le site d'exploitation est localisé dans une zone agricole à plus de 300 mètres des habitations les plus proches, localisées au lieu-dit « La Lande » commune de CRAON dans le département de la VIENNE.

### **2.5.2 – Les monuments historiques**

Il n'existe aucun monument historique protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur la commune de THENEZAY.

### **2.5.3 – L'environnement paysager**

Le secteur d'étude se situe en frontière, entre plaines de champs ouverts qui regroupe l'ensemble des grandes plaines céréalières de la région et les plaines vallonnées et/ou boisées.

### **2.5.4 – Les milieux naturels**

Le tableau ci-dessous présente le positionnement de l'installation et du territoire d'épandage par rapport aux zones protégées :

<b>Zones protégées</b>	<b>Parcelles d'épandage</b>	<b>Installations d'élevage</b>
ZPS – FR5412022 : plaine de la Mothe St Héray - Lezay	7 km	41 km
ZPS – F5412018 : Plainnes du Mirebalais et du Neuvilleois	Incluses	Inclus
ZPS – FR5412014 : Plaine de Oiron - Thénézay	Incluses	Inclus
ZICO – Plaine de St Jouin et d'Assais les Jumeaux (44862 ha)	Incluses	Inclus
ZNIEFF 1 – n°450 : Vallée Rouget (8,12ha)	Limitrophes	10,3 km
ZNIEFF 1 – n°734 : Carrière de la Vallée des Chiens (12,01 ha)	Incluses	9,3 km
ZNIEFF 1 – n°449: Vallée Carreau (11,03 ha)	Limitrophes	8,1 km
ZNIEFF 1 – n°293 : Butte Lauray (9,25 ha)	0,1 km	7,9 km
ZNIEFF 1 – n°858 Plaine de st Jean de Sauves (6390,19 ha)	1,3 km	7,3 km
ZNIEFF 1 – n°294: Coteaux de Chollet (7,86 ha)	2,3 km	5,7 km
ZNIEFF 1 – n°454 Motte de Puy Taille (0,86 ha)	3,2 km	5 km
ZNIEFF 1 – n°289 : Vallée Bourdigal (48,3 ha)	3,5 km	2,6 km
ZNIEFF 1 – n°644 : Plaine de Craon (2 709,5 ha)	Incluses	0,2 km
ZNIEFF 1 – n°678 : Vallée de l'Arche (21,41 ha)	Limitrophes	1,9 km
ZNIEFF 1 – n°857 : Plaine de Vouzailles (8630,05 ha)	Limitrophes	5,9 km
ZNIEFF 1 – n°683 : Vallée de l'Orangerie (436,04 ha)	5,5 km	4,3 km
ZNIEFF 1 – n°660 : Camp Militaire d'Avon (648,15 km)	8 km	42,2 km

ZNIEFF 1 – n°437 : Forêt d’Autun (648,15 ha)	4,8 km	8 km
ZNIEFF 2 – n°884 : Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (55 324,73 ha)	Incluses	Limitrophes
ZNIEFF 2 – n°691 : Plaine de la Mothe St Héray – Lezay (24 650,02 ha)	7 km	40,7 km
ZNIEFF 2 – n°762 : Plaine de Oiron à Thénezay (15560,73 ha)	Incluses	Inclus

La construction des nouveaux bâtiments et l’épandage des effluents ne concernent que des parcelles qui sont en cultures depuis de nombreuses années et donc qui n’hébergent pas de flore protégée.

## 2.5.5 - L’environnement hydrogéologique

### 2.5.5.1 - Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (SAGE)

Les SAGE concernés par le projet sont les suivants :

Nom	Etat d’avancement	Enjeux	Communes
SAGE du Thouet	En cours d’élaboration	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ le développement des ressources alternatives et la sécurisation de l’alimentation en eau potable</li> <li>☞ la reconquête de la qualité des eaux de surface</li> <li>☞ la gestion quantitative de la ressource</li> <li>☞ la protection des têtes de bassin et des espaces naturelles sensibles</li> <li>☞ le rétablissement d’une connectivité amont-aval des cours d’eau</li> <li>☞ la valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l’eau</li> </ul>	THENEZAY CRAON ASSAIS LES J LA GRIMAUDIERE DOUX MARNES MASSOGNES MONCONTOUR
SAGE du Clain	En cours d’élaboration	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ gestion quantitative de la ressource en eau en période d’été</li> <li>☞ gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines</li> <li>☞ préservation des milieux naturels</li> <li>☞ gestion et prévention des risques naturels</li> </ul>	JAZENEUIL ROUILLE
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Mis en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ gestion quantitative de l’eau en période d’été</li> <li>☞ gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines</li> <li>☞ alimentation de la population en eau potable</li> <li>☞ maintien de l’activité conchylicole</li> <li>☞ gestion et prévention des risques naturels</li> <li>☞ préservation de la ressource piscicole</li> <li>☞ satisfaction des usages touristiques et de loisirs</li> </ul>	ROUILLE

### 2.5.5.2 – Captage d’alimentation en eau potable

Le territoire des communes concernées par le projet héberge des captages pour l’alimentation des populations en eau potable :

Captage	Parcelles d’épandage	Installation	Communes concernées
Les Lutineaux F1 Les Lutineaux F3 Les Lutineaux F4	Périmètre éloigné	> 15 km	MARNES
Seneuil	3,8 km	3,7 km	ASSAIS LES JUMEAUX THENEZAY
L’Isle	3,5 km	>15 km	MONCONTOUR
La Roche Perrin	Périmètre éloigné	> 30 km	JAZENEUIL

### 2.5.5.3 – Qualité des eaux superficielles

#### Qualité de l'eau sur la Dive

<b>Station de Jay à Moncontour (code 4101700)</b>				
<b>Date</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Bilan oxygène	Très bon état	Très bon état	Très bon état	Très bon état
Température	Très bon état	Très bon état	Très bon état	Très bon état
Nutriments	Mauvais état	Mauvais état	Mauvais état	Mauvais état
pH	Très bon état	Très bon état	Très bon état	Très bon état

#### Qualité de l'eau de la Vonne

<b>Station à Jazeneuil (code 4082740)</b>				
<b>Date</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Bilan oxygène	Bon état	Bon état	Très bon état	Très bon état
Température	Très bon état	Très bon état	Très bon état	Très bon état
Nutriments	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
pH	Très bon état	Très bon état	Très bon état	Très bon état

### 2.5.5.4 – Les zones inondables

Les communes de Marnes, Moncontour et Jazeneuil sont concernées par l'Atlas des Zones Inondables. Ces parcelles seront épandues en dehors des périodes d'excédents hydriques.

### 2.5.5.5 – Les zones humides

Aucune zone humide d'importance nationale n'a été recensée sur la zone d'étude. Localement, la parcelle concernée par les constructions ne possède aucune caractéristique des zones humides (nature du sol, flore présente).

Au niveau des parcelles d'épandage, les différents points d'eau ont été repérés et une distance d'exclusion de 35 mètres a été appliquée. Il n'y aura aucun changement du mode d'exploitation de ces parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années.

## 2.6 – Le traitement des effluents

### 2.6.1 – Etude de l'aptitude de sols à l'épandage

L'établissement du plan d'épandage a pour objectif de :

- ☞ déterminer l'aptitude du sol de l'exploitation à recevoir du fumier ;
- ☞ délimiter avec précision le périmètre d'épandage avec les zones d'exclusion ;
- ☞ préciser les prescriptions réglementaires quant aux dates et doses d'épandage ;
- ☞ établir les conditions techniques pour une meilleure valorisation des épandages dans un souci de moindre pollution des ressources en eau.

### 2.6.2 – Récapitulatif du plan d'épandage

<b>Exploitations</b>	<b>SAU</b>	<b>SPE</b>	<b>SDN</b>
SCEA TERRES D'AVENIR	70,98 ha	70,70 ha	70,70 ha
CHUPIN Patrice	89,77 ha	86,22 ha	86,22 ha
FILLON Gilles	59,77 ha	58,93 ha	58,93 ha
Total	221,52 ha	215,85 ha	215,85 ha

### 2.6.3 – Valeurs fertilisantes

Produit	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Volume annuel
Fumier de volaille	23 kg	19 kg	755 tonnes

### 2.6.4 – Bilan de fertilisation

Exploitation	Surface	Exportation par les cultures		Apport/élevage de Mme BERGEON		Bilan après apport	
		SDN	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	N
SCEA TERRES D'AVENIR	70,70 ha	9 959 kg	4 662 kg	<b>4 922 kg</b>	<b>4 102 kg</b>	- 5 037 kg	- 560 kg
CHUPIN Patrice	86,22 ha	16 623 kg	7 133 kg	<b>7 532 kg</b>	<b>6 277 kg</b>	- 9 091 kg	- 856 kg
FILLON Gilles	59,77 ha	10 017 kg	4 485 kg	<b>4 738 kg</b>	<b>3 947 kg</b>	- 5 281 kg	- 538 kg
Total	215,85 ha	36 599 kg	16 279 kg	<b>17 190 kg</b>	<b>14 325 kg</b>	- 19 409 kg	- 1 954 kg

### 2.6.5 - Fertilisation moyenne (en kg/ha)

Élément fertilisant	SCEA TERRES D'AVENIR	CHUPIN Patrice	FILLON Gilles	Fertilisation moyenne
N	67 kg	87 kg	80 kg	80 kg
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	56 kg	73 kg	67 kg	66 kg

### 2.7 – Dispositions prises pour réduire les impacts

Ces dispositions constituent le premier des trois volets qui concernent les établissements relevant de la directive IED. Les objectifs étant de mettre en œuvre des techniques susceptibles de limiter les impacts par rapport à la consommation d'énergie, de l'eau, l'émission d'ammoniac dans l'atmosphère...

#### 2.7.1 – Les émissions dans l'air

Afin de limiter les inconvénients du projet sur l'atmosphère, l'exploitant veille :

- ☞ à l'hygiène et l'entretien des bâtiments ;
- ☞ à l'alimentation pour une réduction de la concentration des rejets (alimentation multi-phase et phytase) ;
- ☞ à l'implantation des installations éloignées des tiers ;
- ☞ à l'utilisation de matériel d'épandage performant ;
- ☞ à des pratiques d'épandage respectueuses de l'environnement et du cadre de vie.

#### 2.7.2 – Les mesures contre le bruit

Les émissions sonores émises par les animaux sont très faibles. Les bâtiments totalement fermés permettent également d'atténuer les bruits et d'obtenir des valeurs bien inférieures aux valeurs fixées par la réglementation.

#### 2.7.3 – Mesures de protection de la Faune, de la Flore et du paysage

##### Mesures de protection du paysage

Plusieurs haies seront implantées à proximité de l'élevage à partir d'essences locales favorables à l'avifaune.

Les couleurs des bâtiments seront de nature à les intégrer dans le paysage (murs de couleur beige, toiture en fibrociment de couleur naturelle).

L'exploitante a le souci permanent d'entretenir le site et ses abords.



## Mesures de protection de la Faune, de la Flore et des sites Protégés

L'épandage d'effluents organiques viendra en substitution d'engrais minéraux de synthèse. C'est une source de matières organiques pour le sol.

Plusieurs mesures sont appliquées pour préserver la biocénose (faune et flore) du secteur d'étude :

- ☞ les constructions viendront s'implanter sur le site d'élevage, ne présentant pas de flore particulière ;
- ☞ les animaux élevés au sein des bâtiments restent à l'intérieur des salles d'élevage et ne peuvent en aucune manière être en contact avec la faune indigène ;
- ☞ l'épandage des fumiers se fait uniquement sur des parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années. Cet épandage n'entraînera donc aucune modification des pratiques culturales existantes ;
- ☞ la mise en place d'un plan d'épandage adapté au milieu rencontré et aux besoins des plantes cultivées ;
- ☞ les engrais de ferme sont une source de matière organique, contrairement aux engrais minéraux. Ces apports permettront le développement de nombreux décomposeurs (bactéries, champignons et autres vers de terre) qui eux-mêmes pourront être la base de toute une chaîne alimentaire : passereaux, micro-mammifères...

### **2.7.4 – Mesures pour réduire la consommation d'eau**

L'exploitant mettra en œuvre :

- ☞ des abreuvoirs performants limitant le gaspillage de l'eau (pipettes avec coupelles) ;
- ☞ un nettoyeur haute pression ;
- ☞ un compteur volumétrique pour suivre la consommation d'eau ;
- ☞ la surveillance pour la détection des fuites et la réparation.

### **2.7.5 – Mesures pour réduire la consommation d'énergie**

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- ☞ mise en place de néons (plus économes en énergie que les lampes à filament), avec une durée d'utilisation diminuant en fonction de la croissance des volailles ;
- ☞ utilisation de matériaux présentant une résistance thermique ;
- ☞ indépendance de système de ventilation entre les bâtiments pour assurer la maîtrise optimale de la température.

La réduction de la consommation d'énergie passera également par :

- ☞ l'optimisation de la densité des animaux ;
- ☞ l'adaptation de la température en fonction du bien-être animal ;
- ☞ l'optimisation de la ventilation pour le bien-être animal.

## **2.8 – Evaluation des risques sanitaires**

Le dossier présente une évaluation des risques pour la santé des populations :

- ☞ un état initial de la situation ;
- ☞ l'identification des dangers pour la santé en phase de fonctionnement normal mais aussi, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un fonctionnement dégradé (panne des équipements) ;
- ☞ une définition de la relation dose-réponse ;
- ☞ une évaluation des expositions des populations ;
- ☞ une caractérisation et gestion du risque sanitaire ;
- ☞ mesures compensatoires mises en œuvre.

## **2.9 – Etude des dangers**

L'étude annexée au dossier réalise l'inventaire des différents risques encourus dans l'élevage et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.

Les principaux dangers recensés sont :

- ☞ les risques d'incendie et d'explosion ;
- ☞ les risques de pollution par écoulement accidentel ;
- ☞ les risques climatiques et naturels ;
- ☞ les risques électriques ;
- ☞ les risques particuliers.

Le risque d'incendie reste le plus probable. Le dossier décrit les moyens mis en œuvre pour limiter le risque ou lutter contre un éventuel sinistre. La défense extérieure est assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

### **3 – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (DREAL) (18 avril 2013)**

Dans le document transmis, l'Autorité Environnementale pointe quelques insuffisances :

#### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, elle se limite au plan d'épandage. Cette évaluation doit être complétée par l'analyse des effets de la construction des deux bâtiments.

L'analyse paysagère n'est pas suffisamment précise pour bien évaluer les effets des nouveaux bâtiments sur l'environnement qui est constitué d'une zone ouverte très vaste. Les bâtiments pourraient avoir un effet repoussoir pour l'avifaune.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

#### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IPPC.

Les fumiers sont transférés vers trois agriculteurs tiers. L'un d'eux est localisé à 35 kilomètres du site d'élevage. Il est demandé de justifier ce choix.

Le calendrier d'épandage permet de limiter les effets de l'épandage sur les espèces d'oiseaux potentiellement présents, mais demandera d'être affiné en fonction de la biologie des espèces.

Le plan de fumure prévisionnel fait apparaître un coefficient d'équivalence inapproprié au fumier (voir l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel) qui engendre une sur-fertilisation par des apports excédentaires d'engrais minéral induisant un risque d'augmentation de la teneur en nitrate des eaux.

Compte tenu de la teneur élevée en nitrate de la Dive (dépassement des seuils de potabilité) il serait pertinent d'utiliser les valeurs de références de l'arrêté, de réaliser des analyses de sol chaque année afin de mesurer la quantité d'azote présente dans le sol en fin de bilan, permettant ainsi d'assurer un équilibre de la fertilisation basé sur des informations précises et aller au-delà d'une approche strictement réglementaire.

Il serait opportun de retirer un certain nombre de parcelles à proximité immédiate avec la Dive afin d'éviter le transfert de l'azote vers les eaux superficielles.

Il conviendrait de réfléchir sur des mesures d'intégration des bâtiments afin de limiter l'effet repoussoir vis-à-vis des espèces d'oiseaux présentes à proximité du site (Outarde canepetière).

## **4 - LES ENQUETES REGLEMENTAIRES**

### **4.1 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 27 mai au 28 juin 2013 inclus en mairies de THENEZAY (79) et de CRAON (86).

Compte tenu des remarques et analyses faites ainsi que du mémoire en réponse fourni par le porteur de projet :

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable** à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de Madame BERGEON pour l'extension de son élevage avicole sous réserve que :

- la plantation de haies hautes et touffues avec des espèces locales sur les trois cotés des bâtiments soit effective et concomitante à la construction des bâtiments ;
- afin que le projet s'intègre au mieux dans le paysage, tous les abords soient débarrassés de tous les objets encombrants sans rapport direct avec les besoins de l'élevage ;
- la zone (parcelles ZN10, F483, F488, F482, F486) proche du bourg de JAZENEUIL soit exclue du plan d'épandage comme le souhaite le conseil municipal ;
- soit trouvé rapidement une solution alternative à l'épandage des effluents sur les communes de JAZENEUIL et de ROUILLE afin d'éviter un trajet de 70 kilomètres aller-retour avec des traversées de bourgs.

### **4.2 - Enquête auprès des communes**

**ASSAIS LES JUMEAUX** (4 juillet 2013) Avis favorable.

**DOUX** (4 juin 2013) donne son accord pour ce projet d'extension.

**MARNE** (19 juin 2013) Avis favorable.

**THENEZAY** (13 juin 2013) Avis favorable.

**CRAON** (12 juin 2013) Avis favorable.

**JAZENEUIL** (8 juillet 2013) : Le conseil municipal précise :

*« Dans ce projet est prévu un plan d'épandage qui impacterait la commune de JAZENEUIL dans la mesure où une exploitation agricole (Monsieur FILLON Gilles) accueillerait sur ses terres les fientes de cet élevage.*

*Après examen du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable restreint par les réserves suivantes :*

- *exclusion du plan d'épandage de l'îlot formé des parcelles ZN10, F482, F483, F486, F488, proche d'une zone agglomérée et inclus dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau souterraine ;*
- *sur les autres îlots, les enfouissements rapides des amendements après épandage par un travail du sol adapté.*

**MONCONTOUR** (19 juin 2013) Avis défavorable.

**ROUILLE** (2 juillet 2013) Avis favorable.

### **4.3 – Consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et de la DRAC**

**4.3.1 – Institut National de l'Origine et de la Qualité** (5 avril 2013)

N'a pas de remarque à formuler.

**4.3.2 - Direction Régionale des Affaires Culturelles** (15 mars 2013)

Elle n'a pas de remarques particulières à formuler sur le dossier.

### **4.4 – Information des administrations**

Les services de l'Etat en département ont été destinataires du dossier, conformément à la réglementation en vigueur. Plusieurs remarques ont été formulées dans ce cadre.

➤ Une exclusion réglementaire doit être appliquée vis-à-vis du cours d'eau situé au nord de la parcelle 1F de M. FILLON : la nouvelle surface apte d'épandage doit être définie pour cet exploitant agricole ainsi que la nouvelle surface totale apte à l'épandage.

*L'exploitant répond qu'il n'y a pas de cours d'eau au nord de la parcelle.*

➤ Les zones inondables doivent être précisées en raison des épandages réalisés en dehors des périodes d'excédent hydrique.

*Les parcelles situées en zones inondables 24C, 44C, 48C, 56C, 57C et 58C ont été exclues du plan d'épandage afin d'éviter le transfert de l'azote vers les eaux superficielles.*

➤ L'échelle des cartes d'aptitude des sols doit être modifiée pour visualiser facilement les surfaces d'aptitude nulle sur le parcellaire agricole.

*Ces échelles ont été retenues pour des raisons pratiques de format de présentation et ne remettent pas en cause les informations exposées, les couleurs ont été modifiées afin de mieux différencier et visualiser les différentes classes d'aptitude sur les parcelles.*

➤ Les surfaces d'aptitude nulles et le département d'origine des parcelles doivent apparaître dans les tableaux des parcellaires des exploitants agricoles. » « La justification de l'aptitude nulle doit apparaître pour la parcelle 4 de M. CHUPIN dans le tableau de son parcellaire.

*Les modifications demandées ont été réalisées dans les tableaux des parcellaires.*

➤ Un paragraphe doit préciser le nouveau calendrier national d'interdiction d'épandage de fumiers de volaille issue de la directive « nitrates », en se basant sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

*Le calendrier issu de l'arrêté du 19 décembre 2011, rappelant les périodes d'interdiction des épandages par type de culture a été transmis. Le fumier de volaille est considéré comme un fertilisant de type 2.*

➤ La fréquence de retour des épandages sur les parcelles doit être précisée et argumentée pour éviter un enrichissement des sols en azote et en phosphore.

*Des tableaux reprennent la répartition du fumier de volaille par exploitation et par culture pour une campagne type. La surface directive nitrate (SDN) a été utilisée pour réaliser cette répartition. Ainsi, nous avons 162,15 ha de surface épandue chaque année sur le plan d'épandage de Mme BERGEON, sur une surface totale de 209,68 ha, soit 77 % de surface épandue tous les ans.*

*La fertilisation azotée et phosphatée est ajustée au plus près des besoins des cultures présentes sur le plan d'épandage. De plus, des reliquats azotés sur céréales à paille et des pesées de colza sont et seront réalisées tous les ans sur les exploitations du plan d'épandage pour mieux prendre en compte les apports organiques réalisés, ainsi que des analyses du fumier de volaille. Ces mesures permettront d'éviter un enrichissement des sols en azote et en phosphore.*

➤ Les doses d'épandage doivent être précisées et argumentées en fonction des cultures envisagées.

*Des tableaux reprennent les plans de fumure prévisionnelle par culture et par exploitant. Ils ont été réalisés à l'aide du référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes (méthode COMIFER). Les doses d'épandage et d'engrais minéraux ont été déterminées en fonction des besoins et des différents paramètres à prendre en compte pour chaque culture (Annexes du référentiel régional du Poitou-Charentes). L'équation adaptée pour les sols argilo-calcaires a été appliquée aux calculs de la fertilisation azotée. La méthode de raisonnement de la fertilisation en phosphore est basée sur la formule du COMIFER (Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée).*

➤ Le délai réglementaire d'enfouissement des fumiers et le matériel employé doivent être précisés.

*Le délai réglementaire d'enfouissement des fumiers de volaille est de 12 h après épandage. Mme BERGEON ne possède pas d'épandeur à fumier. C'est une entreprise de travaux agricoles qui réalise les épandages. Il s'agit d'épandeur de 20 tonnes muni de 2 hérissons horizontaux et d'une table d'épandage.*

➤ En raison de la présence de parcelles agricoles à l'intérieur de périmètre de protection éloignée de captage d'alimentation en eau potable et à l'intérieur de zones Natura 2000, des prescriptions liées au stockage temporaire des fumiers en bout de champ doivent être proposées pour éviter leur ruissellement ou infiltration dans le sol et pour éviter le contact avec les habitats ou espèces protégées. »

*Extrait de l'arrêté du 19 décembre 2011 (II 2°):*

*« Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage de fertilisants azotés en zone vulnérable. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après. Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. »*

*Les fumiers de volaille de l'élevage de Mme BERGEON étant constitués de plus de 65% de matière sèche, ils ne sont pas susceptibles d'écoulement. Le temps de stockage est au maximum de 10 mois, et un changement régulier de l'emplacement des fumiers est effectué (retour tous les 3 ans). Le stockage en bout de champs des fumiers de l'élevage de Mme BERGEON respecte les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011.*

➤ Par cohérence avec les prescriptions demandées pour les plans d'épandage réglementaires de boues de station d'épuration domestiques situées en zone Natura 2000 dans le département de la Vienne, les prescriptions suivantes doivent être respectées, à titre préventif, pour garantir l'absence d'impact dommageable sur les espèces protégées et leurs habitats à l'intérieur et à proximité des sites Natura 2000 concernés par les épandages de fumier de volaille, à savoir :

- l'avis des animateurs des sites Natura 2000 sera sollicité lors des programmes prévisionnels d'épandage de fumiers de volaille sur ces parcelles proposées situées à proximité de la zone Natura 2000 ;
- les épandages de fumiers de volaille auront lieu sur ces parcelles en zone Natura 2000 si et seulement si ces parcelles ne sont pas fréquentées par des espèces protégées ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 ;
- la durée des épandages sera aussi limitée que possible pour préserver la quiétude de ces espèces, et l'enfouissement des fumiers de volaille sera réalisé immédiatement après épandage ;
- aucun épandage de fumiers de volaille n'aura lieu sur les prairies temporaires en zone Natura 2000.

*La réglementation des boues de station d'épuration n'est pas la même que la réglementation élevage et les caractéristiques du déchet associé (boues ou effluents d'élevage) aussi. Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée en montrant que, certes des espèces protégées étaient présentes sur le secteur, mais que l'épandage des effluents d'élevage sera toujours associé à un travail habituel du sol (labour ou déchaumage). Ainsi, le dérangement est limité. En tout cas, la durée des épandages sera aussi limitée que possible pour préserver la quiétude de ces espèces et l'enfouissement des fumiers de volaille sera réalisé immédiatement après épandage.*

➤ Il est indiqué que le pétitionnaire s'engage à informer les prêteurs de terre des pratiques à proscrire pour éviter le lessivage (apport d'automne ou de début d'hiver) et à privilégier (stockage, meilleure répartition sur le parcellaire, calcul du tonnage à épandre, etc...). Mais, il est préconisé un épandage à l'automne et au printemps et environ 58% de l'assolement (blé, orge d'hiver) occasionnera un épandage d'automne ? C'est contradictoire et va à l'encontre du risque de lessivage évoqué précédemment.

*Une étude pédologique a été menée sur les parcelles du plan d'épandage afin de déterminer l'aptitude des sols. Les sols retenus sur le plan d'épandage ont des aptitudes de bonnes à moyennes, ce qui limite le risque de lessivage des nitrates.*

*La surface annuellement prévue pour épandre les effluents ne représentent que 158,7 ha sur les 215,85 ha de surface épandable. Ainsi, la superficie du plan d'épandage d'automne (blé d'hiver, orge d'hiver) ne concernent en fait que 69,13 ha, soit 32%, de la surface épandable. Les doses appliquées couplées à cette faible surface d'épandage limitent le risque de lessivage.*

➤ Les éléments de calcul du tonnage à épandre en période végétative ne figurent pas dans le document. Le plan de fumure ne montre pas le mode de calcul de l'objectif de rendements. Pour rappel, il s'agit de la moyenne des cinq dernières années en excluant les valeurs extrêmes.

*Des tableaux reprennent les plans de fumure prévisionnelle par culture et par exploitant. Ils ont été réalisés à l'aide du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Poitou-charentes (méthode COMIFER).*

*Les doses d'épandage et d'engrais minéraux ont été déterminées en fonction des besoins et des différents paramètres à prendre en compte pour chaque culture.*

*L'équation adaptée pour les sols argilo-calcaires a été appliquée aux calculs de la fertilisation azotée.*

*Les objectifs de rendements ont été calculés en faisant la moyenne des cinq dernières années et en excluant les valeurs extrêmes.*

*La méthode de raisonnement de la fertilisation en phosphore est basée sur la formule du COMIFER.*

➤ Le fumier de poulet est classé en type I, or le 5<sup>ème</sup> PAZV le considère comme un effluent de type II depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Ceci implique des modifications sur le calendrier d'épandage. Pour information l'épandage de type II est interdit à partir du 1<sup>er</sup> octobre pour les cultures implantées en automne ou en fin d'été.

*Le calendrier issu du 19 décembre 2011, rappelle les périodes d'interdiction des épandages par type de culture. Le fumier de volailles est considéré comme un fertilisant de type II.*

➤ Les tableaux présentés ne précisent pas les numéros d'îlots. Ainsi, on ne peut estimer la charge azotée que les épandages représentent. Il n'est pas précisé si d'autres effluents (autres origines) sont épandus. Enfin, le calendrier prévisionnel à l'îlot n'est pas précisé.

*Les tableaux présentés ne précisent pas les numéros d'îlot, ils représentent un plan de fumure type par exploitation pour une campagne donnée. L'exploitant devra adapter la dose d'effluent à épandre à la parcelle et ainsi déterminer la charge azotée à la parcelle.*

*L'apport de fumier représente entre 12 et 31% des besoins de la plante. Le reste sera ajusté en cours de campagne avec l'engrais minéral.*

*La charge azotée que les épandages représentent correspond à la quantité d'azote et de phosphore que les exploitations peuvent recevoir.*

➤ Il n'est pas écrit dans la convention que le bénéficiaire ne reçoit aucun autre effluent d'un autre site.

*Les exploitants du plan d'épandage de Mme BERGEON ne reçoivent aucun autre effluent d'élevage.*

➤ La gestion des eaux pluviales du site d'élevage n'est pas précisée. Le rejet des eaux pluviales génère des impacts en terme quantitatif (augmentation des débits ruisselés) et qualitatifs (lessivages des surfaces imperméabilisées). Ces impacts doivent être décrits en tenant compte de l'ensemble des surfaces imperméabilisées et faire l'objet de mesures correctrices.

*Les eaux pluviales du site d'élevage sont rejetées directement dans le milieu naturel par infiltration. Aucun, réseau superficiel ou bassin de rétention n'a été créé du fait de la perméabilité suffisante du sol.*

➤ La présence en zones humides sur le site d'élevage ne peut être exclue, compte tenu de l'implantation en fond de talweg. Compte tenu du caractère agricole des parcelles, l'état initial des sols doit être complété par des sondages pédologiques afin de déterminer si des zones humides peuvent être présentes sur le site d'élevage, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Si des zones humides sont détruites, des mesures compensatoires devront être proposées.

*L'étude de la flore n'a relevé aucune espèce caractéristique d'une zone humide. De plus, le sol du site ne présente aucun signe d'hydromorphie.*

➤ L'étude d'incidence doit prendre en compte également l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage dans le site de la Plaine de Thénézay-Oiron. Des données doivent figurer dans le PLU et pourraient aussi être exploitées.

*Les deux bâtiments seront construits dans la continuité de l'exploitation existante sur des terrains non cultivés, ouverts sur l'exploitation. Ces terrains ne constituent pas un habitat favorable pour les espèces nicheuses de plaine du secteur. A l'issue de la construction des bâtiments une haie sera plantée afin d'isoler le corps de ferme et ainsi limiter les éventuelles perturbations liées à l'exploitation.*

*Au regard des délais d'instruction du dossier, la construction des nouveaux bâtiments ne sera pas envisageable avant septembre 2013. Par conséquent, les perturbations temporaires induites par la construction n'engendreront pas d'incidence sur l'avifaune nicheuse de plaine susceptibles de fréquenter la proximité du site d'élevage.*

*La construction des deux nouveaux bâtiments ne provoquera pas d'incidence susceptible de remettre en cause la pérennité des populations des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS.*

#### **4.5 – Analyse du service chargé de l'inspection**

Les réponses apportées par l'exploitant aux observations des administrations sont satisfaisantes

Toutefois, les prescriptions suivantes ont été proposées :

- 1 - suppression des parcelles 24C, 44C, 48C, 56C, 57C, et 58C du plan d'épandage afin de limiter le risque de transfert d'azote dans les eaux ;
- 2 - réalisation d'analyses de sols chaque année afin de déterminer le potentiel d'azote présent dans le sol et ainsi assurer une fertilisation la plus équilibrée possible ;
- 3 - révision du plan de fumure prévisionnel chaque année et notamment des rendements des cultures ;
- 4 - prise de contact avec une association ornithologique (GODS ou LPO) avant de réaliser les épandages afin de vérifier l'absence de jeunes oiseaux non volants ;
- 5 - les bâtiments devront avoir une teinte grise afin de limiter l'effet repoussoir vis-à-vis de l'avifaune de plaine.

Le service chargé de l'inspection propose de ne retenir que les prescriptions n° 1 et 4 et 5.

En effet, en ce qui concerne la prescription n° 2, il appartient à l'exploitant de déterminer la nécessité d'effectuer une analyse des sols selon les enjeux cultureux.

Quant à la prescription n° 3, l'agriculteur est tenu d'une façon réglementaire de réaliser annuellement son plan de fumure dans le cadre de la directive nitrates à partir de laquelle sont élaborés les PAZV successifs.

La prescription n° 5, (couleur du bâtiment) doit être mise en œuvre après concertation avec le service chargé de l'instruction du permis de construire au titre de l'urbanisme.

#### **5 - CONCLUSION**

Considérant :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- l'avis favorable motivé accompagné de réserves du commissaire enquêteur ;
- les avis des administrations informées et la prise en compte de leurs remarques par l'exploitant ;
- la révision de la pression en éléments fertilisants (N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) par rapport aux exclusions sollicitées par le commissaire enquêteur et la DREAL, prises en compte dans le projet de l'arrêté préfectoral ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par Madame BERGEON Gwenaëlle.